
Conditions particulières (CP)

pour contrats Stop Loss en complément aux Conditions générales d'assurance

Edition 2012-01

1 Principes de la convention contractuelle

- 1 L'objet des présentes Conditions particulières (CP) est la couverture Stop Loss des risques décès et invalidité en cas de maladie ou d'accident. La relation entre l'institution de prévoyance et Elips Life est précisée dans le contrat de couverture des risques ainsi que les Conditions générales d'assurance et le règlement de l'institution de prévoyance comprenant les bases techniques. Les présentes Conditions particulières complètent les Conditions générales en ce qui concerne la couverture des risques Stop Loss.

2 Définitions

- 1 La couverture Stop Loss offre à l'institution de prévoyance une couverture d'assurance contre les fluctuations exceptionnelles des sinistres qui peuvent découler de la somme de plusieurs dommages dont la date de survenance relève de la période de couverture.
- 2 La période de couverture consiste systématiquement en une année civile courant du 1-janvier au 31 décembre.
- 3 Le dommage annuel total ressort de la somme de tous les sinistres survenus au cours de la période de couverture. Celle-ci découle des sommes de risques individuelles définies à l'art.2.2 CGC.
- 4 Le montant de la franchise Stop Loss est précisé dans le contrat de couverture des risques. La franchise Stop Loss est portée en déduction du dommage annuel total enregistré au cours de la période de couverture considérée.
- 5 La capacité désigne l'indemnité maximale assumée par Elips Life par période de couverture, elle est précisée dans le contrat de couverture des risques.
- 6 Le décompte est établi à l'expiration de la période de couverture convenue dans le contrat («période de couverture des risques»).
Les deux parties ont le droit de demander une correction de ce décompte pendant trois années supplémentaires («Sunset period»).
Cette prolongation de délai permet de tenir compte des éventuelles variations de la sinistralité (p. ex. sinistres nouvellement déclarés, mais aussi réactivations dans le cadre du risque d'incapacité de gain).
A l'expiration de ce délai à partir de la fin de la période de couverture, plus aucune correction ne sera apportée au décompte annuel.

3 Prestations

- 1 Les sommes de risque maximales assurées par personne sont fixées dans le contrat de couverture des risques. Si, concernant un cas de décès ou d'invalidité, Elips Life doit imputer des prestations pour une seule personne provenant de plusieurs contrats de couverture Stop Loss, la somme de risque maximale assurée pour cette personne est plafonnée au total à 4 000 000 CHF. Une réduction éventuelle de la somme de risque maximale assurée par personne est calculée proportionnellement au salaire annuel couvert pour la personne considérée dans les différents contrats de couverture Stop Loss.
- 2 Si le dommage total dépasse la franchise Stop Loss du collectif de prévoyance, Elips Life prend en charge la partie excédentaire, toutefois jusqu'à concurrence au maximum de la capacité mentionnée dans le contrat de couverture des risques.
- 3 Le décompte annuel est établi dès que l'institution de prévoyance a payé les prestations relatives aux cas d'invalidité et de décès survenus au cours de la période de couverture correspondante.
- 4 Si l'OMS déclenche pour la Suisse ou le Liechtenstein le niveau 6 de l'alerte épidémique, alors Elips Life ne procède plus au versement de capitaux, contrairement à toutes autres conventions, et ce pendant une année à partir du déclenchement de ce niveau d'alerte, et elle participe provisoirement exclusivement aux éventuels paiements de rentes au pro rata de sa quote-part. Le versement en capital n'a lieu que si le/la bénéficiaire est encore en vie à la fin de l'année considérée. Le présent article remplace l'art. 2.3 CGC.

4 Devoir d'informations du collectif de prévoyance

- 1 En présence de cas d'invalidité, l'institution de prévoyance s'engage à informer Elips Life avant la fin de la «Sunset period» selon l'art. 2.6 de toute modification éventuelle du degré d'invalidité et de mettre à sa disposition les documents administratifs et médicaux correspondants à ces cas.

5 Exclusions

- 1 En complément à l'art. 2.5 CGC, Elips Life assume le risque des voyages en groupe dans le même moyen de transport jusqu'à un groupe de maximum 100 personnes. Aucune prétention ne peut être élevée pour des groupes de voyageurs dépassant cette taille maximale indiquée.